

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00057
Numéro SIREN : 345 010 425
Nom ou dénomination : SCI FOCH 18

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2022 sous le numéro de dépôt 3224

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FOCH 18
Société civile immobilière
Au capital de 762,25 €
100, route du Golf
06210 MANDELIEU LA NAPOULE
RCS CANNES n°345.010.425

1
3924
Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le

02 MAI 2022

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le 29 mars

A 12 heures

A LA ROQUE-D'ANTHERON (13640), 2 rue des rosiers,

La société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FOCH 18, société civile immobilière au capital de 762,25 €, dont le siège est à MANDELIEU LA NAPOULE (06210) 100, route du Golf, identifiée au SIREN sous le numéro 345 010 425 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES.

S'est réuni son gérant-associé en assemblée générale extraordinaire sur présentation volontaire, suite au décès de Monsieur Jean Robert FAUCHER, associé de ladite société, survenu à PEGOMAS (06580), le 4 septembre 2021.

Savoir :

- Madame Simone Henriette **HUMBERT**, retraitée, demeurant à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210) 100 route du Golf - Résidence les Greens Bâtiment A.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 25 juillet 1933.

Veuve de Monsieur Jean Robert **FAUCHER**.

Titulaire de 25 parts.

Présente.

Laquelle détient la moitié des parts sociales pouvant s'exprimer sur un total de 25 parts qui composent le capital suivant les faits ci-après relatés.

Laquelle a préalablement fait l'exposé suivant :

EXPOSE
PERSONNE DECEDEE

Monsieur Jean Robert **FAUCHER**, en son vivant retraité, époux de Madame Simone Henriette **HUMBERT**, demeurant à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210) 100 route du Golf - Résidence les Greens Bâtiment A.

Né à SAINT LEONARD DE NOBLAT (87400), le 9 février 1928.

Divorcé en premières noces de Madame Monique Elvire Catherine STEVENARD suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de RIOM en date du 11 mai 1960.

Marié en seconde noces à la mairie de MANZAT (63410) le 7 janvier 1967 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard MENNESSON, notaire à PARIS, le 5 décembre 1966.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à PEGOMAS (06580), le 4 septembre 2021.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard BISSON, notaire à PARIS (75017), le 1er février 1990, enregistré, Monsieur Jean FAUCHER a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de ce qui suit littéralement retranscrit :

« De la toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers qui composeront la succession du DONATEUR, en quelque lieu qu'ils soient dûs et situés.

Pour que la DONATAIRE en jouisse comme de chose lui appartenant à partir du décès du DONATEUR.

Pinf



En cas d'existence d'héritiers qui, au jour du décès du DONATEUR, auraient droit à une réserve légale, la présente donation sera réduite à la quotité disponible permise entre époux par la loi alors en vigueur.

Si cette loi a laissé l'option entre plusieurs sortes de quotités, sans interdire au DONATAIRE d'en faire le choix, ce choix lui appartiendra exclusivement.

S'il existe des descendants d'un précédent mariage, ceux-ci ne pourront pas substituer à la quotité réduite en toute propriété, l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'ils auraient recueillie en l'absence de conjoint survivant, à moins que le DONATAIRE y consente.

Dans tous les cas, la présente donation comprendra, si bon semble au DONATAIRE et aux conditions prévues par la loi :

1° - les objets mobiliers à l'usage commun des époux.

2° - tout immeuble, droit immobilier ou droit social constituant le logement des époux lors du décès tant à titre principal que secondaire.

.../... »

Disposition testamentaire

Aux termes d'un testament olographe fait à VERSAILLES, en date du 20 novembre 2009, la personne décédée a pris les dispositions suivantes ci-après littéralement retranscrites :

« Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures

Je soussigné Monsieur Faucher Jean Robert époux de Madame Simone Henriette Humbert demeurant à Versailles, 02 Place Robert Deny prend les dispositions suivantes :

Pour le cas où je décéderais avant mon épouse, je lui lègue la quotité disponible soit le tiers en toute propriété de l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers qui composeront ma succession.

Dans le cadre d'un partage à venir, mon épouse pourra se voir attribuer de façon préférentielle les parts de la SCI Foch 18 ainsi que ma part dans le studio de Mandelieu, 100 route du Golf.

Ma fille, elle pourra demander l'attribution préférentielle de l'appartement que je possède 6 bis chemin de l'avoir à Fontenay le Fleury.

Mon fils, Alain Patrick. Le . Norcy pourra demander l'attribution des parts de la SCI non attribuées mon épouse. »

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Jean-Brice THIBIERGE, notaire à VERSAILLES, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 29 octobre 2021.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Simone Henriette **HUMBERT**, retraitée, demeurant à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210) 100 route du Golf - Résidence les Greens Bâtiment A.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 25 juillet 1933.

Divorcée en premières noces de Monsieur Jean William LE NORCY suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LA SEINE en date du 10 décembre 1963.

Veuve de Monsieur Jean Robert **FAUCHER**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

1/ Madame Sylviane Paule Monique **FAUCHER**, reflexologue, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 3, rue du Pas des Laquais

Née à CHAMALIERES (63400) le 17 août 1958.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

P i n f



Sa fille, née de son union avec Madame Monique STEVENARD.

2/ Monsieur Patrick Alain Louis **LE NORCY-FAUCHER**, sans activité, époux de Madame Catherine Marie Andréa **ASSEL**, demeurant à CHARLEVAL (13350) 40 Rue Saint Joseph.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 27 juin 1960.

Marié à la mairie de CHARLEVAL (13350) le 2 septembre 1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique MUGNIER, notaire à LA ROQUE D'ANTHERON, le 21 août 1995.

Etant ici précisé que ce régime matrimonial a fait l'objet d'un changement pour l'adoption de la communauté de bien réduite aux acquêts suivant acte reçu par Maître Julien VIROLLEAUD, notaire à LA ROQUE D'ANTHERON (13640), le 8 janvier 2021.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Patrick LE NORCY-FAUCHER a fait l'objet d'une adoption simple par la personne décédée aux termes d'un jugement devenu définitif du Tribunal judiciaire de VERSAILLES en date du 14 septembre 2006.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Simone **HUMBERT** a la qualité d'épouse séparée de biens de Monsieur Jean **FAUCHER**.

Madame Sylviane **FAUCHER** et Monsieur Patrick **LE NORCY-FAUCHER** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Jean **FAUCHER** leur père susnommé.

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Julien VIROLLEAUD, notaire à LA ROQUE D'ANTHERON, le 9 novembre 2021.

Ceci étant exposé, il est passé à la lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITION n°1

CONSTATER le retrait de Monsieur Jean Robert FAUCHER en qualité d'associé suite à son décès intervenu le 4 septembre 2021.

PROPOSITION n°2

AGREER Monsieur Patrick FAUCHER susnommé comme nouvel associé de la société.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

RESOLUTION n°1

Cette résolution est mise aux voix sans réserve.

La résolution est adoptée à l'unanimité des présentes.

La constatation est faite avec effet rétroactif au jour du décès soit au 4 septembre 2021.

RESOLUTION n°2

Cette résolution est mise aux voix sans réserve.

La résolution est adoptée à l'unanimité des présentes.

Les statuts seront modifiés comme suit en page 3, à savoir :

« ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL

Les parts composant le capital initial sont souscrites en numéraire, savoir :

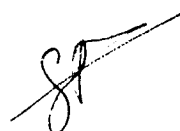
-Les vingt-cinq parts, numéros 1 à 25, par Monsieur Patrick FAUCHER,

-Les vingt-cinq parts, numéros 26 à 50 par Madame Simone FAUCHER.

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : Cinquante (50).

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par les présents statuts. »

Pinf



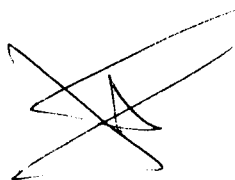
POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à **Madame Simone FAUCHER**, gérante et associée de ladite société à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de l'ordre du jour, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation de la résolution adoptée.

Ce pouvoir est donné avec faculté de substituer à toutes personnes que le mandataire trouvera convenables, en particulier à tous clerc de l'Office notarial chargé de la rédaction des actes, et à l'accomplissement des formalités au greffe du Tribunal de commerce.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée une demi-heure après son début.

A stylized handwritten signature, possibly reading 'S. Faucher', written in black ink.A handwritten signature, possibly reading 'S. Faucher', written in black ink, with a long horizontal stroke extending to the right.

SCI FOCH 18
Société civile immobilière
Au capital de 762,25 €
Siège social : 100 route du Golf
06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE
RCS de CANNES n°345.010.425

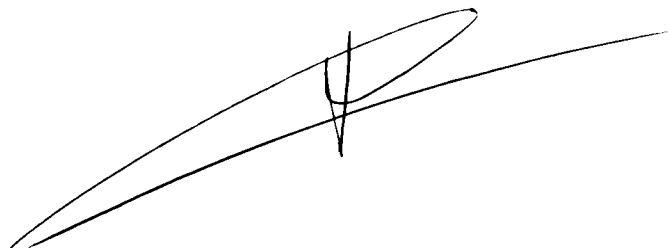
3724
Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le

02 MAI 2022

STATUTS MIS A JOUR (acte constitutif du 25 avril 1988)

- suite au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date à Versailles du 22 janvier 2016 modifiant l'adresse du siège social,
- suite au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2022 constatant le décès de Monsieur Jean FAUCHER intervenu le 4 septembre 2021, une notoriété et un acte de partage ont été reçus par Maître Julien VIROLLEAUD, notaire à la Roque-d'Anthéron, les 9 novembre 2021 et 29 mars 2022.

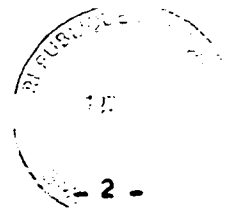
CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANCE





287756

AGENCE ASSOCIÉE
Société Civile
Tribunal de Commerce de Paris



ETABLISSEMENT DES SOCIÉTÉS

LESQUELS sont convenus de constituer la Société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre Ier

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1er - FORME

La Société est de forme civile.

ARTICLE 2 - OBJET

L'acquisition puis l'exploitation par tous moyens de tous biens et droits immobiliers et notamment ceux sis à VERSAILLES (Yvelines), 18 rue du Maréchal Foch et en angle sur la rue de la Pourvoierie, et de toutes opérations mobilières ou immobilières concourant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée "S.C.I. FOCH 18".

ARTICLE 4 - SIEGE

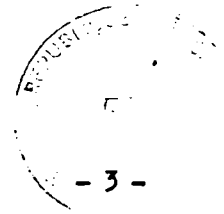
Le siège social est à MANDELIEU (06210) 100 Route du Golf

4 ~~SH~~ ~~SH~~ ~~SH~~



287157

NOTES DE ASSEMBLÉE
Société Commerciale à Responsabilité Limitée
Tribunal de Commerce de Paris



== PERSONNES-SOCIÉTÉS ==

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Titre II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (762,25 EUR), divisé en 50 parts de 15,25 € chacune, numérotées de 1 à 50.

ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL

Suite au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2022 constatant le décès de Monsieur Jean FAUCHER intervenu le 4 septembre 2021, une notoriété et un acte de partage ont été reçus par Maître Julien VIROLLEAUD, les 9 novembre 2021 et 29 mars 2022.

Les parts sont désormais réparties de la façon suivante, savoir :

A Monsieur Patrick **FAUCHER** :

- 25 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 25.

A Madame Simone **FAUCHER** :

- 25 parts en pleine propriété numérotées de 26 à 50.

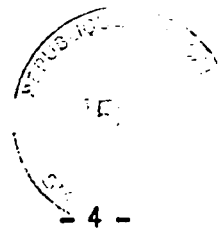
Total égal au nombre de parts composant le capital : Cinquante (50).

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par les présents statuts.



287798

Notaire Associé
Société Civile de Notaires
Titulaire d'un Certificat de Notaire



NOTAIRE ASSOCIÉ - MAÎTRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- 4 -

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre Ier

DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, par l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

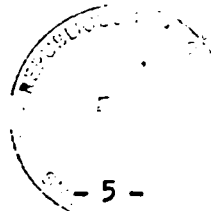
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



287799

Notaire Associé
Société Civile à responsabilité limitée
Totalement d'ap. d'ap. d'ap. d'ap.



ARTICLE 12 - MUTATION ENTRE VIFS

ARTICLE 12 - MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

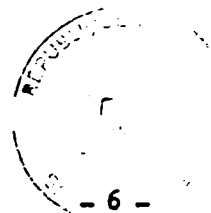
Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.



287800

Associés Associés
Société Civile à l'Alger
Tribunal de Commerce d'Alger



CHAMBRE DE COMMERCE D'ALGER

- 6 -

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque, en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs

ARTICLE 13 - MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843 du Code Civil.

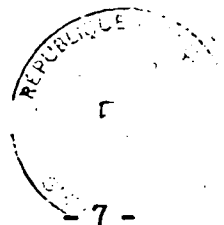
ARTICLE 14 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la Société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

[Handwritten signatures and initials]



287801



NOTAIRE ASSOCIÉ - SOCIÉTÉ CIVILE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- 7 -

ARTICLE 15 - FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance, ou le cas échéant, celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même ; en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE 16 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECONFITURE D'UN ASSOCIÉ

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - LIBÉRATIONS DES PARTS

I - PARTS DE NUMÉRAIRE

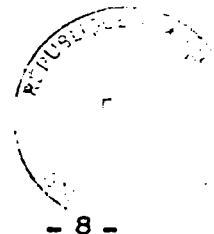
Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à la première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

[Handwritten signatures]



287802

Notaire Aseopia
Société Générale de Madagascar
Notaire d'arrondissement



NOTES D'ASSEMBLÉE - SOCIÉTÉS

- 8 -

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être cédées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

II - PARTS D'APPORT EN NATURE

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

[Handwritten signatures and initials]



287803

Notaire Associé
Société Civile
Notaire d'Associés



DES ASSOCIÉS À SOCIÉTÉS SOCIÉTÉS

ARTICLE 18 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part le suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 20 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 21 - SCELLES

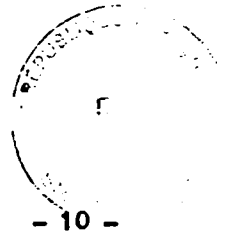
Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page.



287804

Notaire Associé
Société Civile à responsabilité limitée
Tribunal de Commerce de Paris



== F I L E == - ENTREPRISES-SOCIÉTÉS ==

- 10 -

Titre IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Chapitre Ier

ADMINISTRATION

ARTICLE 22 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

ARTICLE 23 - NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 24 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

I - POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.



287805

Notaire Associé
Société Civile à Responsabilité Limitée
Vice-Président d'un Office Notarial



- 11 -

== 11 - 11 - 11 ==

II - OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, la communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES

Section I

Dispositions générales

ARTICLE 25 - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises, conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 26 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

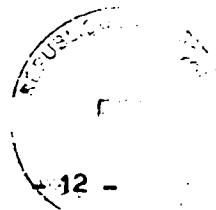
Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

[Handwritten signatures]



287806

NOTAIRE
Société Civile
Tribunaire d'Orléans



ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue par la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées ou tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

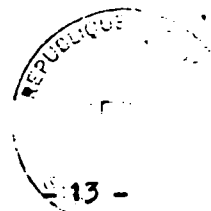
Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

[Handwritten signatures]



287807

Notaire Associé
Société Civile de Notaires
Titulaire d'un Office Notarial



== REGLES INTERIEURES - MEDECINES-SOCIETES ==

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi par les experts agréés par la Cour de cassation ou les expert près d'une cour d'appel.

ARTICLE 28 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant duquel les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 29 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 30 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

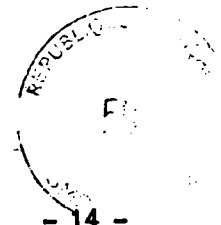
- d'une part, les associés présents ;
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



287808

NOTAIRE
Société Civile à Responsabilité Limitée
Tribunaux d'Appel de Côte d'Ivoire



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS SOCIÉTÉS

- 14 -

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires de associés représentés identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

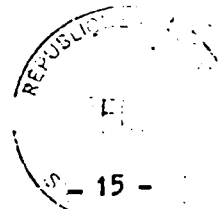
Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun

[Handwritten signatures]



287809

Notaire Associé
Société Civile à responsabilité limitée
Tribunal d'arrondissement de Bouaké



NOTAIRE ASSOCIÉ - SOCIÉTÉ CIVILE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte de résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2

Assemblées générales ordinaires

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 34 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

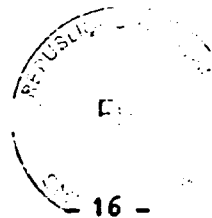
Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.



287810



== 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 ==

Section 4

Décisions constatées par un acte

ARTICLE 37 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par un acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE III

RESULTATS SOCIAUX

Section 1

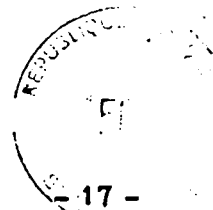
Année sociale

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice social se terminera le 31 Décembre.1989.



287811



NOTES ASSOCIÉES - SOCIÉTÉS

Section 2

Comptabilité

ARTICLE 39 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Section 3

Bénéfices

ARTICLE 40 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUTABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en y compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 41 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUTABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

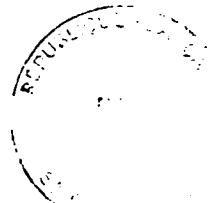
Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

[Handwritten signatures]



287812

Notaire Associé
Société Civile de Notaires
Tribunal de Commerce de Paris



NOTAIRE ASSOCIÉ - SOCIÉTÉ CIVILE DE NOTAIRES

- 18 -

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4

Pertes

ARTICLE 42 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Titre V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés et notamment :

- le décès; l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, la règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

[Handwritten signatures]



287813

Notaire Associé
Société Civile à Responsabilité Limitée
Déclarée d'Intérêt Public



- 19 -

ARTICLE 44 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 45 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 46 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Titre VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

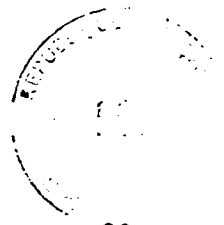
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

[Signatures]



287814

Notaire de Paris
1ère Circonscription
Versailles



NOTAIRE DE PARIS - SOCIÉTÉS

- 20 -

DEUXIEME PARTIE

NOMINATION DU GERANT

Mme FAUCHER Simone est nommée gérante de la société pour une durée illimitée.

Mme FAUCHER accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées, et déclare qu'il n'existe aucun obstacle susceptible d'empêcher l'exercice de ces fonctions.

TROISIEME PARTIE

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les Associés donnent mandat, conformément à l'article 6 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978,

A Monsieur Jean FAUCHER, demeurant à VERSAILLES (Yvelines), 2 place Robert Deny, nommé premier Gérant ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, qui accepte,

De prendre au nom et pour le compte de la Société en formation ci-dessus dénommée, les engagements suivants :

- Acquisition de biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à VERSAILLES (Yvelines), 18 rue du Maréchal Foch et en angle sur la rue de la Pourvoierie, moyennant le prix de un million cinq cent mille francs (1.500.000,00 Frs) payable comptant à l'aide d'un prêt de pareille somme couvrant la totalité du prix,
- Emprunt auprès du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL d'une somme de un million cinq cent mille francs (1.500.000,00 Frs) destinée au paiement du prix de l'acquisition ci-dessus, assorti de garantie réelle

L'immatriculation de la Société emportera prise de ces engagements par la Société.

DONT ACTE

contenant deux notes, l'une indiquant les biens existants, l'autre indiquant les biens à acquérir.
FAIT et PASSE A VERSAILLES, 2 place Hoche,
En l'Etude du Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT,

9 11 11 11



202015

- 21 -

NOTAIRES ASSOCIÉS

Le vingt-cinq avril La lecture du présent acte a été donnée
publiquement et les minutes ont été recueillies par Madame Claudine Spivak
Clerc de la Notaire Associé, pour être de main levée et sans frais
et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire
soussigné, place Hude, habilité à cet effet, conformément aux dispositions
des minutes du dit acte du 14 mai 1999 qui a également réglé, ainsi que le
Notaire, les jours, mois et années susdits.

Humbert
[Signature]
[Signature]

Remise séparément opposée à la page 18.

Remise séparément judiciaire, la liquidation judiciaire.

Remise 2 séparément opposée à la page 20

refusé.

Humbert
[Signature]

[Signature]
[Signature]